



Réglementation des feux et brûlages de végétaux et matières en plein air

(Extrait de l'arrêté Préfectoral n°07-3065)

Article 02:

Tout brûlage à l'air libre, c'est-à-dire la destruction par le feu de déchets ou matières, est interdit **de manière permanente et en tout lieu.**

Cette interdiction concerne notamment :

- Les pneus, les huiles de vidange et usagées.
- Les produits chimiques, les piles et les batteries, les déchets industriels, les déchets ménagers, les ordures ménagères, les matières plastiques, les papiers, les cartons, le textile, le bois, les déchets biodégradables.
- Les déchets verts de jardins, vergers, et potagers, les résidus de la taille des haies et des arbres.